

BVGer E-7329/2007 vom 13. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7329_2007

FR: TAF E-7329/2007 du 13 avril 2011

IT: TAF E-7329/2007 del 13 aprile 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Il y a d'abord lieu de mettre en évidence les faits tels qu'ils ressortent de moyens produits aux dossiers du fils, des demi-frères et du frère du recourant, déposés en la cause.

E. 1.1.1

Au vu de l'extrait du registre de la population de (...), district de C._____, province de D._____, concernant (...), daté du (...) 2008 (au dossier [...]), le recourant est le fils de (...) et de (...); il a pour frère germain, (...), et pour frères consanguins, (...), DB._____, BB._____, EB._____ et CB._____. Selon leurs déclarations concordantes, DB._____ et le recourant seraient toutefois frères germains.

E. 1.1.2

La personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Ankara a rapporté, le 22 mars 2004, le résumé des événements survenus dans la nuit du (...) 2003 à A._____ tel qu'il a été établi à la suite d'une enquête de l'Association turque pour la défense des droits humains (Insan Haklari Dernegi, ci-après : l'IHD) et qu'il lui a été relaté par (...) (dossier de EB._____, ODM [...]), lors d'un entretien. Il en ressort ce qui suit : Le (...) 2003, près de 200 soldats ont investi discrètement l'entrée du village de A._____, pour y faire le guet. Alerté par des aboiements, HB._____ a envoyé ses neveux contrôler ses chiens dans la cour et, à l'aide d'un projecteur, a éclairé les environs après être monté sur le toit. Il a ainsi découvert "planqués" les soldats des forces spéciales de la gendarmerie spécialisées dans la lutte, par la contre-guérilla, contre l'organisation armée du PKK. La question de savoir qui a ouvert le feu en premier est contestée. HB._____ et son neveu FB._____ ont tous deux été blessés. Après les premiers coups de feu, (...) le fils de HB._____, est sorti de la maison et a lui aussi été touché par les tirs. Deux parents, GB._____ et IB._____ (ce dernier, [...] est [...] le beau-père de EB._____ [cf. pièce A83/13 au dossier de EB._____ ...]), ont essayé de s'approcher des blessés en tracteur, et ont eux aussi été atteints par les tirs. Seules des femmes ont pu approcher les blessés. EB._____ a embarqué les blessés dans sa voiture et a pris la direction de l'hôpital de D._____. Il a été arrêté au poste de police d'E._____. Après un contrôle d'identité, il a été menacé de mort et violemment frappé à coups de crosse et de poing. Il a ensuite été autorisé à continuer sa route. HB._____ est décédé des suites de ses blessures à l'hôpital. Les autres blessés ont pu quitter l'hôpital quelques jours plus tard. Un groupe de quarante militaires des forces spéciales est retourné quelques jours plus tard au village pour une reconstitution. La question de savoir s'il s'agissait d'une opération ciblée des forces spéciales de la

gendarmerie à l'encontre de la population d'A._____ n'est pas résolue. Il en va de même de celle de savoir si EB._____ et sa famille étaient personnellement visés. Toutefois, la position des soldats, de même que le fait que des combats entre PKK et des forces de sécurité turques avaient eu dernièrement lieu à proximité du village, donnaient à penser le contraire. Selon un parent des B._____, opérant comme gardien d'un autre village, lequel s'était disputé avec EB._____ à propos du programme politique du DEHAP, les incidents de la nuit du (...) 2003 seraient le résultat d'une erreur et les frais d'hospitalisation auraient été pris en charge par le commandant des forces spéciales si les habitants du village avaient accepté ses excuses et n'avaient pas porté plainte pénale ni ne s'étaient adressés à l'IHD. Selon l'IHD, il s'agissait très vraisemblablement d'une attaque unilatérale des soldats. Ce fait ne serait probablement jamais reconnu, puisqu'une enquête pénale avait été ouverte contre les six blessés ayant porté plainte, le septième blessé, HB._____, étant entretemps décédé, et qu'aucun procès équitable ne pouvait être attendu, cette nouvelle procédure pénale tenant exclusivement compte des déclarations du commandant responsable de l'opération cette nuit-là.

E. 1.1.3

Le 14 décembre 2004, l'Ambassade de Suisse à Ankara a fourni les renseignements suivants (même dossier ODM [...]) : Le procureur général de C._____ a ouvert une enquête à l'encontre de FB._____, GB._____ et EB._____ ainsi que de trois fils de HB._____. Il n'a pas encore décidé si ces personnes allaient être poursuivies ou non et sur la base de quelles dispositions du Code pénal turc. Il pourrait traiter différemment les requérants. Il pourrait rendre une décision de non-lieu. Il pourrait également constater des délits relevant de la compétence de la cour d'assises et, dans ce cas, rendre une décision d'incompétence et transmettre le dossier de la cause au procureur général de F._____. En l'état actuel de l'enquête, les intéressés n'étaient ni recherchés ni formellement inculpés. Par ailleurs, il existait une fiche politique avec la mention "personne gênante" au nom d'EB._____. Cette fiche a été établie par la police de D._____ en (...). Elle est basée sur l'accusation de soutien au PKK. Aucune fiche politique n'avait été établie en raison des événements survenus dans la nuit du (...) 2003 dans le village de A._____. EB._____ n'était ni recherché ni sujet d'une interdiction de passeport. Par acte du (...) 2005 adressé au procureur général de F._____ (au dossier TAF D-1306/2008), et se fondant sur les résultats d'une enquête préliminaire, le procureur général de C._____ a demandé l'ouverture de poursuites pénales contre FB._____, GB._____ et IB._____, pour affiliation à l'organisation terroriste PKK et délit contre l'unité nationale, en raison de leur participation à l'affrontement survenu, les (...) 2003, au village de A._____.

E. 1.1.4

Selon le jugement daté du (...) 2007 (dossier de EB._____, ODM [...]), rendu par le Tribunal pénal de (...), les quatre membres des forces spéciales de la gendarmerie de C._____ contre lesquels EB._____ a déposé plainte (pour le chef de "torture de personnes arrêtées"), en raison de la violence exercée, le (...) 2003, à son encounter à un barrage de police devant le poste d'E._____, alors qu'il conduisait à l'hôpital les personnes blessées, ont été acquittés. Le tribunal a écarté toute valeur probatoire aux témoignages d'habitants du village, dès lors qu'un affrontement entre forces de l'ordre et PKK avait eu lieu dans le même village, ainsi qu'aux rapports médicaux, dès lors que les blessures suite aux mauvais traitements allégués avaient pu être provoquées précédemment dans les circonstances indéterminées ayant entouré l'affrontement précité.

E. 1.1.5

Il ressort de l'arrêt du (...) 2007 (...) de la Cour (...) d'I._____. (cf. état de faits, let. D) ce qui suit : Les plaignants sont FB._____, GB._____, et IB._____, tous trois blessés par des tirs la nuit du (...) 2003, ainsi que trois fils du défunt HB._____. Ils ont requis la condamnation des (...) accusés, la plupart issus de troupes d'"action spéciale", et parmi lesquels figurait J._____, le commandant du poste de la gendarmerie du district de (...), en affirmant que ces derniers avaient tiré unilatéralement et commis volontairement un homicide et les lésions corporelles. Le procureur général de D._____ a requis l'acquittement des accusés des chefs d'homicide et lésions corporelles, dès lors que le dépassement de légitime défense n'était pas prouvé. Les accusés ont, quant à eux, affirmé avoir tué HB._____ et blessé d'autres personnes, parmi lesquelles certains des plaignants, en ripostant à des tirs d'inconnus dans le cadre de la légitime défense et ont conclu à leur acquittement. La cour a mis en exergue qu'il ressortait des rapports d'expertise qu'un fusil de chasse et un pistolet avaient été utilisés lors de l'incident, en plus des armes utilisées par les forces de l'ordre et que des traces de plomb du fusil de chasse avaient été trouvées sur le t-shirt et sur la veste de l'un des blessés. Elle a retenu que, lors de la nuit en question, les militaires sous les ordres de J._____ surveillaient (...), domiciliés dans le village d'A._____, cette dernière étant soupçonnée de faire partie du PKK. Elle a considéré comme établi le fait que des membres du PKK se rendaient régulièrement au domicile de ces derniers, comme cela avait été le cas cette nuit-là, et que l'opération militaire les visait. Elle a estimé que la trajectoire empruntée par le conducteur du tracteur IB._____ n'était pas logique dans le contexte allégué de tirs unilatéraux de la part des soldats. Elle a été convaincue du fait que les villageois étaient entrés imprudemment sur les lieux de la fusillade. Elle a estimé qu'il était compréhensible que les soldats aient riposté aux tirs pour se protéger malgré la présence de villageois dans le champ de tir. Elle a acquitté les accusés dès lors que le dépassement de légitime défense était, selon elle, motivé par l'émotion, la peur et la panique compréhensibles.

E. 1.1.6

Dans un écrit non daté (déposé le 12 février 2008 au dossier TAF D-1306/2008), l'avocat turc, H._____, a indiqué qu'une procédure pénale pour délit contre l'unité nationale au sens de l'art. 302 du Code pénal turc et affiliation à une organisation terroriste au sens de l'art. 314/2 du Code pénal turc était ouverte non seulement à l'encontre de FB._____ et GB._____, mais également à l'encontre de (...).

E. 1.1.7

Par écrit du 9 avril 2008 (au dossier TAF D-1306/2008), le maire de A._____, a fourni les renseignements suivants à la demande de membres de la famille du défunt EB._____ : La famille B._____ a quitté le village après l'affrontement des (...) 2003. En (...) 2007, le corps de feu EB._____ a été rapatrié de Suisse et a été inhumé à A._____, en l'absence de la famille. Dans la nuit du (...) 2007, leur maison a brûlé pour un motif inconnu. Le maire a été interrogé (par la police) sur une éventuelle visite des deux veuves d'EB._____ et de leurs enfants au village. Par écrit du 10 avril 2008 (au dossier TAF D-1306/2008), (...), a fourni les renseignements suivants : Dans la nuit du (...) 2007, les maisons inhabitées de (...), EB._____, BB._____ et CB._____ qui sont situées les unes à côté des autres dans le village de A._____ ont brûlé. Des témoins ont déclaré que les maisons avaient été incendiées par des militaires qu'ils avaient vu rôder à proximité cette nuit-là.

E. 1.2

Sur la base, en particulier, des faits et moyens de preuve précités, le Tribunal a reconnu la qualité de réfugié à plusieurs membres de la famille au sens large du recourant. Dans son arrêt D-1306/2008 du 4 décembre 2008 concernant les deux veuves de feu EB. _____ (demi-frère du recourant) et leurs enfants, ainsi que FB. _____ et GB. _____, et, enfin, les descendants de feu HB. _____, le Tribunal s'est prononcé comme suit : Les procédures pénales introduites par le procureur de C. _____ en lien avec les événements survenus à A. _____ les (...) 2003 non seulement contre EB. _____, FB. _____ et GB. _____, mais également, aux dires de leur avocat turc, contre les descendants de HB. _____, pour participation à des actions armées de l'organisation terroriste PKK, et de délit contre l'unité nationale, lesquelles étaient alors pendantes devant l'instance compétente de F. _____, ne paraissaient pas seulement illégitimes, mais pouvaient être interprétées comme des mesures de répression consécutives aux plaintes déposées contre les responsables des forces de police et de sécurité à la suite des incidents des (...) 2003. Les intéressés étaient ainsi exposés à une procédure inéquitable. Leur crainte était également subjectivement fondée dès lors que plusieurs membres de la famille B. _____, dont feu EB. _____ et sa fille (...), avaient déjà été persécutés par les autorités turques en raison de leur engagement en faveur d'organisations kurdes et parce qu'ils avaient un lien de parenté avec le président du DTP, Ahmet Türk. Dans son arrêt E-5277/2006 du 10 mars 2009 concernant DB. _____, frère du recourant, le Tribunal s'est prononcé comme suit : Sur la base des dossiers versés en la cause, il est établi que les membres de la famille élargie B. _____ sont soumis à une surveillance accrue par les forces de sécurité turques depuis des années et qu'ils le sont encore en raison, en particulier, du dépôt en (...) 2003 d'une plainte pénale par plusieurs membres de cette famille contre des membres des forces de sécurité. Dans son arrêt D-1306/2008 du 4 décembre 2008, auquel il est renvoyé, le Tribunal a admis le caractère fondé de la crainte de persécution de parents de EB. _____, frère entretemps décédé de DB. _____, et chef de la famille élargie B. _____, et a nié une possibilité de refuge interne. En conséquence, il leur a reconnu la qualité de réfugiés et leur a octroyé l'asile. S'agissant des persécutions antérieures dont avaient déjà été victimes des membres de la famille B. _____ mises en évidence dans cet arrêt, le Tribunal a ajouté que les deux frères de DB. _____, CB. _____ et BB. _____, avaient été condamnés en Turquie en (...) à (...) d'emprisonnement en raison de leur soi-disant affiliation au PKK et qu'ils ont été reconnus réfugiés par la Suisse le (...), respectivement le (...). De nombreux membres de la famille élargie de DB. _____, étaient entrés en conflit avec les forces de sécurité turques en raison de leur engagement politique et ont été persécutés par celles-ci. Ces personnes ont, pour la plupart, fui en Europe de l'Ouest et y ont été reconnues comme réfugiées. Dans ces circonstances, le Tribunal a également accordé la qualité de réfugié, et consécutivement l'asile, à DB. _____. L'épouse et les enfants de DB. _____ ont déposé, le (...) 2005, une demande d'asile auprès de la représentation suisse à Ankara et ont été autorisés à entrer en Suisse par arrêt du Tribunal E-5276/2006 du 10 mars 2009. Par décision du 20 novembre 2009, l'ODM a également reconnu leur qualité de réfugié et leur a octroyé l'asile.

E. 1.3

Dans la présente espèce, les arguments opposés par l'ODM au recourant pour nier tout risque de persécution réfléchi ne sauraient convaincre. En effet, compte tenu des considérations qui précèdent, il est indéniable que le recourant provient d'une famille politiquement exposée. En outre, son séjour dans son village d'origine jusqu'au début 2003 a

été rendu vraisemblable (cf. date du dépôt de sa demande d'asile en Allemagne, date de la délivrance de sa carte d'identité turque, durée de la séparation inscrite dans le jugement de divorce du [...] 2008 et attestation de domicile du [...] 2008). De plus, au vu de l'extrait du registre de la population daté du (...) 2008, les autorités turques savent qu'il se trouve en Europe de l'Ouest, à l'instar de ses demi-frères, BB._____, CB._____ et DB._____ et qu'il a pu y côtoyer EB._____, son demi-frère entretemps décédé (cf. état de faits, let. E). En outre, du point de vue de la persécution réfléchie, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la situation depuis le dépôt de sa demande d'asile en Allemagne en juillet 2003, en particulier du fait que plusieurs de ses proches parents ont osé attaquer devant les instances judiciaires turques des officiers et sous-officiers de troupes spéciales, voire contester des décisions de justice, au point qu'ils ont eux-mêmes été accusés d'avoir combattu contre les forces de sécurité aux cotés du PKK. Ils ont également suscité la colère, voire l'esprit de vengeance de nombreux agents des forces spéciales, constituées de notoriété publique de militaires d'élite, volontaires et le plus souvent membres ou sympathisants de mouvements nationalistes fondamentalistes. Aussi, il peut raisonnablement être admis que ce sont des militaires turcs qui ont incendié la maison familiale d'EB._____. C'est dans ces circonstances que, dans ses arrêts D-1306/2008 du 4 décembre 2008 et E-5277/2006 du 10 mars 2009, le Tribunal a jugé que les prévenus et les membres de leur famille au sens étroit (il s'agissait des veuves de EB._____ et de leurs enfants mineurs) ou au sens large (leurs enfants entretemps devenus majeurs et DB._____) étaient exposés à une persécution non seulement locale, mais s'étendant sur tout le territoire de la Turquie. Pour les mêmes raisons, il estime aujourd'hui qu'il est vraisemblable que le recourant, compte tenu de son patronyme, de son village de provenance et des liens qu'il est présumé avoir eus avec les membres de sa famille réfugiés en Suisse, suscitera, en cas de retour dans son pays, un intérêt particulièrement prononcé de la part des autorités turques lors de contrôles de routine, notamment ceux prévalant aux frontières du pays. Le risque qu'elles fassent alors usage sur lui de pressions de nature à constituer de sérieux préjudices, afin de lui soutirer des informations au sujet des membres de sa famille réfugiés en Suisse, ou s'en prendre à lui en guise de représailles, est sérieux. En cela, sa situation est similaire à celle de son frère DB._____, même si, au contraire de celui-ci, il a quitté son pays d'origine avant l'affrontement (...) 2003. En effet, DB._____ ne fait pas non plus partie des membres de la famille qui ont porté plainte contre les forces de sécurité et de police et contre lesquels une procédure pénale a été ouverte en représailles ; il est, à l'instar du recourant, le demi-frère de l'un d'entre eux.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, la crainte du recourant d'être exposé à une persécution réfléchie en cas de retour en Turquie est fondée au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. 2. Le dossier ne fait apparaître aucun élément susceptible de constituer un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). Par ailleurs, il ne fait pas non plus apparaître d'éléments constitutifs d'un motif d'indignité, au sens de l'art. 53 LAsi. Aussi, au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée, la qualité de réfugié du recourant reconnue et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il lui octroie l'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF E 5256/2006 du 13 juillet 2010 consid. 3.3 destiné à publication). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève 1992, no 42, p. 13).

E. 2.4

La crainte fondée de persécutions futures n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF E 5256/2006 précité, consid. 3.4, ATAF

2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.5

En dépit des réformes législatives intervenues en Turquie dans l'optique d'une adhésion à l'Union européenne, tout risque de persécution réfléchie contre des membres de la famille d'activistes présumés du PKK (ou des organisations qui lui ont succédé, d'autres organisations séparatistes kurdes ou encore de mouvements considérés comme tels) ne peut être exclu dans ce pays. On note cependant une baisse du nombre de cas de persécution réfléchie, celle-ci intervenant de manière moins systématique que par le passé, et une certaine réduction de la gravité des mesures prises, en particulier une diminution des cas de torture ou de mauvais traitements. Dans ce contexte, il convient d'apprécier l'intensité du risque de persécution réfléchie en fonction des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, il y a lieu de prendre en compte également que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements (par exemple sur le lieu de séjour d'un activiste), mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches, par exemple dans le cadre d'une procédure de poursuite pénale ou en tant que membres d'organisations de défense de prisonniers ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider et les engager à garder des distances avec les organisations kurdes (cf. JICRA 2005 n° 21 consid. 10.2.3). Sur la base des informations dont il dispose, le Tribunal n'a pas de raison, actuellement, de considérer ce constat comme obsolète (cf. dans le même sens, Arrêts du Tribunal administratif fédéral D-1306/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.5, E-5277/2006 du 10 mars 2009 consid. 5.3.1, D-6113/2006 du 16 décembre 2010 consid. 4.2). Il souligne toutefois qu'il s'agit, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une crainte plus spécifique d'agissements des autorités à l'encontre des membres de la famille.

E. 3.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 3.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, il se justifie ex aequo et bono, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), d'octroyer d'office au recourant, à titre de dépens, un montant de Fr. 2205.- (à savoir Fr. 1705.- d'honoraires, soit 7,75 heures à un tarif horaire de 220 francs [cf. art. 10 al. 2 FITAF], plus Fr. 500.- de débours, dont Fr. 400.- pour les frais nécessaires de traduction), auquel s'ajoutera un montant de Fr. 167,60, soit le montant de la TVA à un taux de 7,6 %. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.